



PAR JÉRÔME JAMBERT - NOÉMIE BELTREMIEUX GÉRANT HEREST - INGÉNIEURE PATRIMONIALE HEREST - ASSOCIÉS ANSÉRIS

L'assurance vie après 70 ans

Parmi les nombreux préjugés relatifs à l'assurance vie, la croyance qui voudrait qu'il soit préférable d'investir avant ses 70 ans est très répandue. Penchons-nous sur cette fausse évidence.

I. Rappel de la fiscalité de l'assurance vie en cas de décès

A. CONTRATS EXONÉRÉS

Par simplicité d'analyse, nous ne considérerons pas les anciens contrats, dits « exonérés », dans la suite de cet article.

B. PRIMES VERSÉES AVANT 70 ANS (990 I DU CGI)

Toute prime versée après le 13 octobre 1998, lorsque l'assuré est âgé de moins de 70 ans, est soumise à l'article 990 I du CGI. Toute prime versée après le 13 octobre 1998 sur un contrat ouvert avant le 20 novembre 1991 est soumise au même article, même si l'assuré avait plus de 70 ans au moment du versement de la prime.

L'article 990 I raisonne par bénéficiaire. L'assiette soumise à l'imposition sera la valeur de rachat du contrat net de prélèvement sociaux. Sur la quote-part qui lui sera attribuée, chaque bénéficiaire pourra profiter d'un abattement de 152 500 €. Cet abattement s'applique sur le total des sommes reçues. Les sommes sont ensuite soumises à un taux de 20 % (dans la limite de 700 000 €) et de 31,25 % au-delà.

C. PRIMES VERSÉES APRÈS 70 ANS (757B DU CGI)

Les primes versées sur un contrat souscrit après le 20 novembre 1991 par un assuré âgé de plus de 70 ans sont soumises en cas de décès de l'assuré à l'article 757 B. Ce dernier impose de raisonner sur l'ensemble des bénéficiaires.

L'assiette de taxation est la somme des primes versées. Au-delà d'un

abattement global de 30 500 €, les sommes sont soumises aux droits de succession en fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. L'ensemble des plus-values du contrat est donc exonéré.

II. Critères ayant un impact dans le choix

A. NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRE

L'article 990 I (versements effectués avant les 70 ans de l'assuré) permet à chaque bénéficiaire de bénéficier d'un abattement de 152 500 €. Multiplier les bénéficiaires permet d'augmenter la part d'assurance vie transmise sans droit.

B. TRANCHE MARGINALE DES DROITS DE SUCCESSION ET TAXE SUCCESSORALE

Le montant des droits de succession dépend du lien de parenté entre le défunt et l'héritier, contrairement à la taxe successorale du 990 I. Une comparaison entre la taxe successorale et le taux marginal des droits de succession est donc indispensable.

C. RENDEMENT DU CONTRAT ET ESPÉRANCE DE VIE

Dans le cadre du 757 B, plus la part d'intérêts est élevée, plus l'exonération est élevée. Deux critères vont donc avoir leur importance : l'espérance de vie de l'assuré et le rendement espéré du contrat.

1. Espérance de vie de l'assuré

Plus l'espérance de vie de l'assuré est élevée, plus la durée de placement sera longue, ce qui laisse espérer une forte

plus-value. Par exemple l'espérance de vie d'une femme ayant 70 ans en 2020 est de 17 ans.

2. Rendement du contrat

En 17 ans, sur une hypothèse de rentabilité de 1,5 % par an, un contrat génère moins de 30 % d'intérêts alors qu'à 4 % de rentabilité, le contrat double quasiment.

D. ABSENCE DE RACHAT

Dans le cadre du 757 B, tout rachat partiel vient étonnamment réduire la part d'intérêts « exonérés de droits de succession ».

III. Cas pratique

Prenons l'exemple de Madame OR 69 ans, veuve et mère de deux enfants. Son patrimoine est de 6 000 000 € dont 2 000 000 € en assurance vie (contrat souscrit en 2005, bénéficiaires les enfants). Aucune donation n'a été réalisée.

Nous avons simulé un placement en assurance vie de 1 000 000 € (issu de la vente d'un immeuble) sur une durée de 17 ans à un taux de rendement annuel de 4 %.

Souscrire juste après 70 ans permettrait « d'économiser » près de 120 000 € de droits de succession.

Conclusion

Malgré les idées reçues, préférer souscrire de l'assurance vie après les 70 ans de l'assuré a du sens, en particulier si le souscripteur, fortuné, est disposé à prendre un peu de risque dans son contrat. Il veillera dans ce cas à éviter les rachats partiels sur le nouveau contrat.